

# BGer 5A 432/2019 vom 14. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_432\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_432_2019)

FR: TF 5A 432/2019 du 14 novembre 2019

IT: TF 5A 432/2019 del 14 novembre 2019

## Regeste

succession (péremption de l'action en réduction) | Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1.1 et la référence).

#### E. 1.1

La Cour de justice a confirmé le rejet de l'exception soulevée par le recourant, de sorte que la cause a été renvoyée au juge de première instance pour la suite de la procédure. Elle a qualifié sa décision de partielle, attaquable immédiatement. Le recourant en fait de même dans son recours alors que l'intimée invoque, dans sa réponse, qu'il s'agit d'une décision incidente qui ne cause aucun préjudice irréparable au recourant et que, dans tous les cas, la procédure suivra son cours pour les prétentions résultant de la succession de D.C. .... Bien qu'invité à répliquer, le recourant ne s'est pas déterminé sur cet argument.

#### E. 1.2.1

Le recours en matière civile n'est recevable que contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et, sous réserve des cas visés à l' art. 92 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément ( art. 93 al. 1 LTF ). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif ( ATF 144 III 253 consid. 1.3; 141 III 80 consid. 1.2). La décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF est une variante de la décision finale visée par l' art. 90 LTF . La jurisprudence la définit comme la décision par laquelle le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance implique donc d'une part que la prétention tranchée ait pu faire l'objet d'un procès séparé, d'autre part que la décision attaquée tranche de manière définitive d'une partie du litige ( ATF 141 III 395 consid. 2.4; 135 III 212 consid. 1.2). Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Par préjudice irréparable, on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement ( ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; 133 III 629 consid. 2.3.1 et les références). Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93

LTF soit remplie, il appartient au recourant de la démontrer ou du moins de l'alléguer, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable ( ATF 141 III 395 consid. 2.5; 141 III 80 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4).

#### **E. 1.2.2.1**

Aux termes de l' art. 533 al. 1 CC , l'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte. Le délai d'un an est en réalité un délai de péremption ( ATF 138 III 354 consid. 5.2; 98 II 176 consid. 10). Il doit donc être préservé par l'introduction de la requête de conciliation (art. 64 al. 2 en lien avec l' art. 62 al. 1 CPC ; MINNIG, in OFK-ZGB, 3 ème éd., 2016, n° 1 ad art. 533 CC ).

#### **E. 1.2.2.2**

La décision rejetant l'exception de péremption est une décision incidente sur une question préjudicielle de droit matériel (dans ce sens sur la prescription: cf. arrêts 1C\_606/2017 du 8 octobre 2018 consid. 1.3, publié in SJ 2019 I p. 133; 2C\_1133/2014 du 17 décembre 2014 consid. 3.2; 4A\_51/2008 du 28 mars 2008 consid. 1.1). Une telle décision n'est donc susceptible de recours au Tribunal fédéral qu'à titre exceptionnel, si l'un des deux cas décrits à l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF est réalisé. Or, la décision attaquée ne cause manifestement pas de préjudice irréparable au recourant qui pourra invoquer la péremption des prétentions purement patrimoniales de l'intimée avec la décision finale; par ailleurs, s'il est vrai que l'admission du présent recours par le Tribunal fédéral sur la question de la péremption pourrait conduire immédiatement à une décision finale sur une partie des prétentions, il n'en demeure pas moins qu'on ne voit pas, et le recourant ne l'expose pas, alors qu'il a été invité à répliquer, que la poursuite du litige entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse.

#### **E. 2**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de remplir les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Succombant, le recourant doit supporter des frais judiciaires réduits à 3'500 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ) et une indemnité de dépens de 4'000 fr. en faveur de l'intimée, qui a été invitée à se déterminer ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.